

# COMMUNE DE SERCY

## PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

du lundi 12 décembre 2022

Le 12 décembre 2022, à 20 h 30, les membres du conseil municipal de SERCY, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. PARRET Thierry, Maire.

**Etaient présents** : M. PARRET Thierry, M. PAUTET Alain, M. DE CONTENSON Louis, Mme PAUTET Elodie, Mme CAPITANI Fabienne et Mme BERNILLON Laurence.

**Absent** : M. PILIEUX Kévin

M. DE CONTENSON Louis a été désigné secrétaire de séance.

### **Approbation du compte rendu du 14 novembre 2022 – délibération n° 2022-029**

Le compte rendu de la réunion du 14 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

### **Partage de la taxe d'aménagement – délibération n° 2022-030**

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient **obligatoire** tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « ***si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)*** ».

Les 31 communes membres de la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise ayant institué la taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à la Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Considérant que le dispositif mis en place par la Loi de Finances pour 2022 a été précisé et agrémenté par une Ordonnance en date du 14 juin 2022, compte tenu du besoin de connaissance de la situation existante en matière d'instauration de la Taxe d'Aménagement par les communes membre de la Communauté de Communes, d'une part, et de la nécessité d'analyse de cet inventaire, mais aussi de l'état des lieux et de l'analyse des équipements communautaires qui justifient le reversement des produits de Taxe d'Aménagement et d'un taux de reversement, il est proposé au Conseil Municipal de décider de ne pas procéder à un reversement des produits de Taxe d'Aménagement pour 2022 et pour 2023, afin de permettre de conduire les investigations indispensables pour définir le partage de la Taxe d'Aménagement entre les communes concernées et la Communauté de Communes, et d'en mesurer l'impact.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

**Vu** l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

**Le conseil municipal**, par délibération, à l'unanimité, a adopté le principe de reversement de 0%, pour 2022 et pour 2023, de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes.

**Pour information** : la taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte. Pour calculer le montant de la taxe d'aménagement, il faut multiplier la surface taxable de la construction créée par la valeur annuelle par m<sup>2</sup>, puis multiplier ce résultat par le taux voté par la collectivité territoriale. Pour information, la valeur annuelle par m<sup>2</sup> pour l'année 2022 s'élève à 820 € hors Ile de France et le taux communal fixé par délibération du conseil municipal est de 3 %.

Les piscines et les panneaux solaires font l'objet d'une taxation forfaitaire.

### **Subvention « appel à projets territoires 2023 » – délibération n° 2022-031**

Dans le cadre des appels à projets territoires 2023, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de déposer un dossier de demande de subvention auprès du département de Saône et Loire pour l'aménagement d'une aire de repos et de jeux. Le coût estimatif de ce projet s'élève à 68 837 € HT et l'aide apportée pourrait être d'un montant maximum de 10 000 €.

Il a été rappelé que dans le cadre du programme « espaces nouveaux – villages innovants » de la région BOURGOGNE FRANCHE COMTE, une subvention d'investissement de 27 490 € sera allouée à la commune pour cet aménagement.

### **Subvention « appel à projets territoires 2023 » – délibération n° 2022-032**

Toujours dans le cadre des appels à projets territoires 2023, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de déposer un dossier de demande de subvention auprès du département de Saône et Loire pour la rénovation énergétique du bâtiment mairie : isolation des murs extérieurs, installation d'un chauffage central et changement des huisseries. Cette opération, estimée à 94 979 € HT, pourrait obtenir une aide comprise entre 30 et 40 % du coût des travaux en fonction de l'évaluation de la diminution de la consommation énergétique ; un audit énergétique devra être réalisé.

D'autres demandes d'aides financières seront déposées pour ce dossier :

- DETR-DSIL 2023 (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – Dotation de Soutien à l'Investissement Local),
- CEE (Certificat d'Economie d'Energie)
- Pays du Chalonnais « Fonds Vert »

### **Correspondant incendie et secours – délibération n° 2022-033**

Conformément à la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, Mme BERNILLON Laurence a été désignée correspondant incendie et secours.

Il a été rappelé la nécessité de mettre en place un PCS (Plan Communal de Sauvegarde) sur le territoire de la commune. Un PCS est un document de planification opérationnelle qui contribue à une meilleure connaissance et imprégnation des risques de la commune et permet de gagner en efficacité lors de la gestion d'un événement majeur.

### **Location logement communal – délibération n° 2022-034**

Le logement communal a été libéré par les locataires le 4 décembre 2022.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que l'état des lieux de sortie n'a appelé aucune observation particulière et que l'appartement peut être remis en location dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- à fixer le montant du loyer mensuel à 590 €, révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier sur la base de l'IRL du 3<sup>ème</sup> trimestre,
- à fixer le dépôt de garantie à 590 €, soit un mois de loyer,
- à fixer le taux de remboursement annuel de la taxe des ordures ménagères à 70 %
- à autoriser Monsieur le Maire à choisir le(s) futur(s) locataire(s)

### **Budget Assainissement : décision modificative – délibération n° 2022-035**

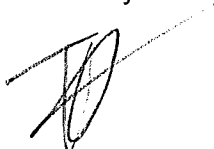
Le transfert d'un montant de crédits de 450 € du compte 022 au compte 6068 a été acté par délibération du conseil municipal, à l'unanimité.

### **Budget communal : décision modificative – délibération n° 2022-036**

Le transfert d'un montant de crédits de 2310 € du compte 60612 au compte 65548 a été acté par délibération du conseil municipal, à l'unanimité.

La séance a été levée à 22 h 30

Le Maire,  
M. PARRET Thierry



Le secrétaire de séance,  
M. DE CONTENSON Louis

